PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

3 February 1992 **Doc. 6562**

OPINION

on the rights of minorities[1]

(Rapporteur: Mr de PUIG, Spain, Socialist)

1. The report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights quite correctly concentrated on legal questions and the proposed recommendation has the same emphasis, in particular on the need for non-governmental instruments for mediation which we would support. These texts touch, however, on the cultural area and it would seem necessary to add a further comment on how we are approaching the question in the Committee on Culture and Education.

2. Legal protection of the rights of minorities should clearly be backed up in education and the work of the Council of Europe in this field must be reinforced.

3. The role of the media is also crucial. Several international conferences will concentrate on this question in the course of this year. The Committee on Culture and Education is particularly concerned with the emergence of a journalistic ethic with regard to minority questions.

4. From a cultural point of view, historic minorities of European origin are the essence of the cultural diversity that we feel to be so characteristic of Europe. We could apply this to many fields and speak of language, religion or religious practice, and traditional sports, building styles, music, gastronomy. We can also include in this kaleidoscope new traditions, whether generated by indigenous or immigrant cultures.

5. This cultural approach should not however be confused with an interest for the minority groups involved as such. To take very specific examples: we do not accept that being a Jehovah's witness can be held as a reason for excluding a teacher from education in non-religious fields; we do not believe that a minority can

1. See Doc. 6456 and Doc. 6558.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

3 février 1992 **Doc. 6562**

AVIS

sur les droits des minorités[1]

(Rapporteur: M. DE PUIG, Espagne, socialiste)

1. Le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme est axé à juste titre sur les questions juridiques, et le projet de recommandation qui l'accompagne insiste sur les mêmes points, en particulier le besoin d'instruments de médiation non gouvernementaux, besoin dont nous confirmons l'existence. Ces textes touchent cependant au domaine culturel, et il semblerait opportun d'y ajouter un commentaire sur la manière dont nous abordons cette question au sein de la commission de la culture et de l'éducation.

2. La protection juridique des droits des minorités doit naturellement trouver un soutien dans le domaine de l'éducation, et il convient de renforcer les travaux accomplis à cet égard par le Conseil de l'Europe.

3. Le rôle des médias est crucial, lui aussi. Plusieurs conférences internationales porteront sur cette question dans le courant de l'année. La commission de la culture et de l'éducation s'intéresse particulièrement à l'apparition d'une éthique journalistique vis-à-vis des questions relatives aux minorités.

4. Du point de vue culturel, les minorités historiques d'origine européenne constituent l'essence même de la diversité culturelle que nous percevons comme si caractéristique de l'Europe. Cela vaut pour de nombreux domaines, et l'on est en droit d'évoquer à cet égard la langue, la religion ou la pratique religieuse, les sports traditionnels, les styles de construction, la musique, la gastronomie. On peut aussi ajouter à ce kaléidoscope les traditions nouvelles, qu'elles proviennent des cultures autochtones ou des cultures immigrées.

5. Il ne faudrait cependant pas confondre cette démarche culturelle avec un quelconque intérêt pour les groupes minoritaires perçus en tant que tels. A titre d'exemples, nous ne considérons pas que le fait d'être témoin de Jéhovah puisse être présenté comme un motif d'interdire à un professeur d'enseigner des matières non reli-

1. Voir Doc. 6556 et Doc. 6558.

demand education exclusively in its language. On the other hand, we have already called for an open approach to comparative religious education; we fully support the Council of Europe's work in the field of modern language teaching/learning; we have opposed the systematic destruction of the heritage of minorities.

6. Minority culture can be reason for conflict, controversy and fierce opposition. We would rather see emphasis placed on its richness and on help given to its promotion in a positive context. But we are only considering in this opinion the cultural aspects of the minority problem.

7. The Committee on Culture and Education is ready to collaborate actively in the process of elaborating the documents recommended by the Committee on Legal Affairs and Human Rights.

Reporting committee: Committee on Legal Affairs and Human Rights.

Committee for opinion: Committee on Culture and Education.

Budgetary implications for the Assembly: none.

Reference: Order No. 456 (1990).

Opinion approved by the committee on 3 February 1992.

See 21st Sitting, 4 February 1992; and Recommendation 1177 and Order No. 474.

gieuses; nous ne pensons pas non plus qu'une minorité puisse exiger que ses enfants soient éduqués exclusivement dans sa langue. En revanche, nous avons déjà préconisé l'adoption d'un esprit d'ouverture vis-à-vis de l'éducation religieuse comparée; nous soutenons à fond l'œuvre accomplie par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage des langues vivantes, et nous nous sommes opposés à la destruction systématique du patrimoine des minorités.

6. La culture minoritaire peut être un motif de conflits, de controverses et d'âpres luttes. Nous préférerions que l'accent soit mis sur sa richesse et sur une assistance visant à la promouvoir dans un contexte positif. Toutefois, je le répète, il n'est question dans le présent avis que des aspects culturels du problème des minorités.

7. La commission de la culture et de l'éducation est prête à participer activement à l'élaboration des documents que recommande la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Commission saisie pour avis: commission de la culture et de l'éducation.

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant.

Référence: Directive n° 456 (1990).

Avis: approuvé par la commission le 3 février 1992.

Voir 21e séance, 4 février 1992; et Recommandation 1177 et Directive n° 474.